

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GOVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU



CABINET DU GOUVERNEUR DE PROVINCE

Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N°01/ 229 /CAB/GP-NK/2020 DU 10 NOV 2020. PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA RESOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE EN PROVINCE DU NORD-KIVU.-

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 point 20 in fine ;

Vu la Loi Organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi Organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions Territoriales à l'intérieur des Provinces ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°19/065 du 20 juin 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu le document portant Stratégie Nationale d'intégration du Genre dans les politiques et programmes de Développement en République Démocratique du Congo ;

Vu le document portant Stratégie Nationale de lutte contre les violences sexuelles et Basées sur le Genre tel que modifié et révisé en République Démocratique du Congo ;

Considérant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'Enfant et du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement ;

Considérant le Communiqué conjoint du 30 mars 2013 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies chargée des violences sexuelles en période des conflits ;

Vu la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les Femmes, Paix et Sécurité adoptée le 31 octobre 2000 ;

Considérant le Plan d'Action National de la Résolution 1325 adopté et révisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en Septembre 2018 ;

Vu la Résolution 1880 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'importance d'associer les femmes dans la reconstruction après les conflits, adopté le 30 juillet 2009 ;

Vu l'Accord-cadre d'Addis-Abeba pour la Paix en République Démocratique du Congo sous l'égide des Nations Unies du 24 février 2013 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 008/CAB/MIN.GEFAE/GIB/13 du 05 juin 2013 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage National, Provincial et Local en République Démocratique du Congo de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant sur les Femmes, la Paix et la Sécurité ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/095/CAB/GP-NK/2011 du 16 juillet 2011 portant réaménagement de l'Arrêté Provincial n° 01/012/CAB/GP-NK/2009 du 19 mars 2009 fixant les attributions des Ministères Provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/450/CAB/GP-NK/2019 du 06 septembre 2019 portant réajustement de l'Arrêté Provincial n°01/445/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/014/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/197/CAB/GP-NK/2020 du 05 octobre 2020 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/446/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 portant nomenclature des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/198/CAB/GP-NK/2020 du 05 octobre 2020 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/142/CAB/GP-NK/2020 du 18 juillet 2020 portant réaménagement de l'Arrêté Provincial n° 01/447/CAB/GP-NK/2019 portant nomination des Ministres Provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant le Genre dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Titre I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en Province du Nord-Kivu, un Comité Provincial et Local de Pilotage de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 2 : Le Comité Provincial et Local de Pilotage de la Résolution 1325 est un Organe mixte de la mise en œuvre, du Suivi et de l'Évaluation de la Résolution 1325 qui regroupe les représentants de l'Assemblée Provinciale, du Gouvernement Provincial, de la Société Civile et des Partenaires Techniques et Financiers qui interviennent dans les domaines de la promotion de la femme, de la paix, de la justice et de la sécurité.

Article 3 : Le Comité Provincial et Local de Pilotage de la Résolution 1325 a pour missions :

- Accroître la participation des femmes dans la prévention et la gestion des conflits, dans le maintien de la paix et de soutenir les initiatives des Femmes dans les zones en conflit et post conflit ;
- Garantir la participation des femmes dans les institutions de prise des décisions ;
- Renforcer la prévention et la protection des droits des femmes et des filles et prendre en compte leurs droits spécifiques relatifs au contexte de guerres et de conflits ;
- Intégrer la dimension Genre dans les activités de promotion de la paix, de la sécurité et dans les actions humanitaires ;
- Initier des enquêtes périodiques sur la prise en compte du genre et la lutte contre les violences sexuelles dans l'application des mécanismes sus évoqués et les publier ;
- Maintenir une concertation permanente autour des questions des inégalités de genre entre différents acteurs impliqués dans le processus de la mise en œuvre de la Résolution 1325 ;
- Assurer la vulgarisation de la Résolution 1325 ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Résolution ;
- Assurer la collecte et la diffusion des informations relatives à la Résolution 1325 à tous les niveaux.

Titre II. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Placé sous la responsabilité du Gouverneur de Province, le Comité Provincial de Pilotage de la Résolution 1325 est composé de la manière suivante :

1. **Président :** Ministre Provincial ayant le Genre dans ses attributions ;
2. **Premier Vice-Président :** Un Délégué des Partenaires Techniques et Financiers ;
3. **Deuxième Vice-Président :** Un délégué de la Société Civile ;
4. **Secrétaire-Rapporteur :** Un délégué de la Division Provinciale du Genre ;
5. **Secrétaire Rapporteur Adjoint,** Un Expert du Bureau d'Etudes du Cabinet du Gouverneur de Province ;

Sont Membres :

6. Un délégué de l'Assemblée Provinciale, du Cabinet du Gouverneur, du Ministère Provincial de l'Intérieur, de la Justice, du Budget et Plan, de la Police Nationale Congolaise, des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de l'Agence Nationale de Renseignements ;
7. Trois délégués des Organisations non Gouvernementales Nationales et Internationales ainsi que des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le secteur de la promotion de la femme, de la paix, de la justice et de la sécurité.

Article 5 : Les délégués des Ministères et Services Publics sont choisis parmi les agents de carrière des services publics de l'Etat revêtus au moins du grade de Chef de Bureau ou ayant une expérience professionnelle avérée.

Article 6 : Les délégués de la Société Civile proviennent des Organisations et/ou des réseaux des Organisations de la Société Civile dûment mandatés par leurs pairs.

Article 7 : Les Partenaires Techniques et Financiers apportent leur appui financier dans le cadre du **Trust Fund** dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par l'Arrêté Ministériel n°009/CABMIN.GEFAE/GIBI/13 du 05 juin 2013 portant création du Comité de coordination chargé de la gestion et du suivi de la mise en œuvre des projets financés par le Trust Fund et autres projets relatifs au Plan d'Action National de la mise en œuvre de la Résolution 1325.

Article 8 : Le Comité Provincial et Local de Pilotage de la Résolution 1325 se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les réunions du Comité Provincial de Pilotage de la Résolution 1325 sont convoquées et présidées par le Ministre Provincial ayant le Genre dans ses attributions ou par son délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Le Comité Provincial de Pilotage et Local de la Résolution 1325 peut, en cas de nécessité, faire recours aux personnes ressources œuvrant dans les domaines visés dans ladite Résolution.

Article 10 : Pour son fonctionnement, le Comité Provincial et Local de Pilotage sera financé par le Gouvernement de la République ou le Gouvernement Provincial ainsi que les partenaires qui interviennent dans la mise en œuvre de la Résolution 1325.

Article 11 : Le Comité Provincial et Local de Pilotage de la Résolution 1325 est représenté dans chaque Territoire, Secteur et/ou Chefferie et Commune, selon le cas, par un Comité Local de Pilotage de la R1325.

Article 12 : Le Comité Local de Pilotage de la Résolution 1325 est composé de la manière suivante :

1. **Président :** Administrateur du Territoire, Bourgmestre de Commune, Chef de Secteur ou de Chefferie, selon le cas ;
2. **Vice-Président :** Un délégué des Partenaires Techniques et Financiers qui interviennent dans le secteur de la R1325 et actifs dans le Territoire ou la Commune ;
3. **Secrétaire-Rapporteur :** Le délégué du Service territorial ou communal chargé du Genre, de la Famille et Enfant ;
4. **Rapporteur Adjoint :** Un délégué de la Société Civile ;
5. **Les Membres :** un délégué de la PNC, du Parquet Près le Tribunal de Paix, les représentants des Organisations non Gouvernementales nationales et internationales ainsi que les Partenaires Techniques et Financiers.

Titre III. DES DISPOSITIONS FINALES

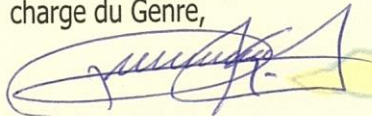
Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 14 : La Ministre Provinciale ayant le Genre dans ses attributions est chargée de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

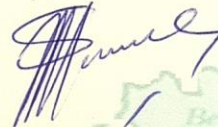
Fait à Goma, le **10 NOV 2020.**

Honorable Carly NZANZU KASIVITA :=

La Ministre Provinciale en
charge du Genre,



UWAYO KABANO Pélagie


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU



CABINET DU GOUVERNEUR
DE PROVINCE

Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N°01/ 089 /CAB/GP-NK/2021 DU 01 MAR 2021 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PROVINCIAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE LA RESOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE EN PROVINCE DU NORD-KIVU.-

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3,10, 198 et 204 point 20 et 207 ;

Vu la Loi Organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi Organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°19/065 du 20 juin 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°003/CAB/MING.EFAE/LK du 14 janvier 2016 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°008/CAB/MINGEFAE/GIB/13 du 15 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage National, Provincial et Local de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la Femme, la Paix et la Sécurité ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°024/CAB/MIN.GEFAE/BKM/2015 du 4 aout 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat National, Provincial et Local de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la Femme, la Paix et la Sécurité ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/V.M/AFF.SO.F.015/98/2015 du 10 juillet 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Femme ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/447/CAB/GP-NK/2020 du 10 novembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Provincial et Local de Pilotage de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la Femme, la Paix et la Sécurité ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/450/CAB/GP-NK/2019 du 06 septembre 2019 portant réajustement de l'Arrêté Provincial n°01/445/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/014/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/197/CAB/GP-NK/2020 du 05 octobre 2020 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/446/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 portant nomenclature des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/198/CAB/GP-NK/2020 du 05 octobre 2020 modifiant l'Arrêté Provincial n°01/142/CAB/GP-NK/2020 du 18 juillet 2020 portant réaménagement de l'Arrêté Provincial n°01/447/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 portant nomination des Ministres Provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les Femmes, Paix et Sécurité adoptée le 31 octobre 2000 ;

Vu le Plan d'Action National de la Résolution 1325 adopté et révisé par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en Septembre 2018 ;

Vu le Plan d'Action Provincial de la Résolution 1325 adopté par le Gouvernement Provincial du Nord-Kivu, le 31 octobre 2019 ;

Vu la Résolution 1880 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'importance d'associer les femmes dans la reconstruction après les conflits, adopté le 30 juillet 2009 ;

Vu le document de Politique Nationale Genre, adopté par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu le document portant Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre en République Démocratique du Congo, tel que modifié et révisé à ce jour ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre de la Résolution 1325, le suivi régulier et l'évaluation périodique du Plan Provincial de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de l'Arrêté Provincial n°01/447/CAB/GP-NK/2020 du 10 novembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Provincial et Local de Pilotage de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant le Genre dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en Province du Nord-Kivu, le Secrétariat Provincial et Local de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 2 : Le Secrétariat Provincial de la Résolution 1325 est un organe permanent de conception, de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action Provincial de la Résolution 1325.

Article 3 : Le Secrétariat Provincial de la Résolution 1325 est composé de six Experts permanents provenant des services sectoriels, de la Société Civile et des Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans la mise en œuvre de la Résolution 1325.

Il peut, en cas de besoin recourir aux personnes ressources œuvrant dans les domaines visés par ladite Résolution.

Article 4 : Le Secrétariat Provincial de la Résolution 1325 a pour missions de :

- Participer à l'ensemble d'activités du programme, effectuer des missions de suivi et de supervision de la mise en œuvre de la Résolution 1325 ;
- Produire des rapports périodiques de la mise en œuvre de la Résolution 1325 à soumettre au Comité de Pilotage ;
- Préparer les réunions du Comité de Pilotage et en assurer le secrétariat ;
- Tenir et gérer la base des données de la mise en œuvre de la Résolution 1325 ;
- Assurer une concertation permanente autour des questions des inégalités de genre entre les différents acteurs impliqués dans le processus de la mise en œuvre de la Résolution 1325 ;
- Mener des enquêtes périodiques sur la prise en compte du genre et la lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre ;
- Assurer la publication des rapports d'enquête ;
- Mettre en place des critères d'évaluation technique des mécanismes de la mise en œuvre de la Résolution 1325 ;
- Examiner et évaluer toutes les propositions des projets à soumettre au Comité de Pilotage ;
- Organiser et participer aux séances de renforcement des capacités des acteurs, organisations et autres bénéficiaires des financements pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 ;
- Examiner toutes les propositions et projets à soumettre au Comité de Pilotage pour disposition et compétence en collaboration avec ONUFEMMES en sa qualité d'Administrateur du Fonds.

Article 5 : Le Secrétariat Provincial de la Résolution 1325 est placé sous la responsabilité du Gouverneur de Province. Le Secrétariat Local est placé sous l'autorité du Maire de la ville, du Bourgmestre de Commune, de l'Administrateur du Territoire ou du Chef de Secteur ou Chefferie selon les cas.

Article 6 : L'organisation du Secrétariat Provincial ou Local de la Résolution 1325 tient compte de la subdivision administrative des entités administratives décentralisées.

Article 7 : Les Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans le domaine de promotion de la femme, de la paix et de la sécurité agissent en qualité de Conseiller Technique et Financier du Secrétariat Provincial ou Local.

Article 8 : Le Secrétariat Provincial de la Résolution 1325 se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 9 : Le Secrétariat Provincial de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies émerge du budget de l'Etat. Il peut bénéficier des apports extérieurs, dons, legs, subventions et libéralités.

Article 10 : La gestion des fonds du Secrétariat Provincial de la Résolution 1325 se fait conformément à la loi des finances en vigueur en République Démocratique du Congo.

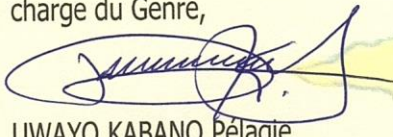
Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Provincial.

Article 12 : La Ministre Provinciale ayant le Genre dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le **01 MAR 2021**,

= : Honorable Carly NZANZU KASIVITA :=

La Ministre Provinciale en
charge du Genre,


UWAYO KABANO Pélagie

